

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 216

Pétitionnaire : Thomas GERMAIN – SARL Cactus Films
N° SIRET : 51295599800020
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, série télévisée.
Localisation : D559, Col de la Gineste.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 18 septembre 2025, par la société Cactus Films représentée par Thomas Germain ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un long métrage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Cactus Films, n° SIRET : 51295599800020, représentée par Thomas GERMAIN, est autorisée à réaliser des prises de vues le 15 et 16 octobre 2025 de 6h à 20h sur la route de la gineste (D559) dans le cadre du tournage de la série télévisée « Westend Girl » diffusée sur Arte.

Séquences :

- Ronja, petite fille de 8 ans, pleure sur le corps de son cheval en train d'agoniser sur le bord de la route.
- Ronja, jeune femme de 19 ans revient en bus sur le lieu de ses vacances d'enfance. Le bus se fait contrôler par la police française sur le bord de la route.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique constituée de 60 personnes. 20 véhicules de tourisme, 8 poids lourds, un bus, un cheval, une voiture de police. Une caméra embarquée et une caméra sur pieds seront mobilisées. Aucun drone ou générateur n'est utilisé.

Article 3 : Prescriptions

1. **Le demandeur devra effectuer un rappel à l'ensemble du groupe de la réglementation** qui s'applique dans le cœur de Parc National des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, au ramassage des déchets potentiels
2. L'équipe de tournage adoptera un **comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers** et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
3. Les **véhicules stationneront sur des zones débroussaillées** ; l'équipe de tournage veillera à ce qu'une personne équipée d'un talkie-walkie et d'un téléphone cellulaire puisse déplacer les véhicules à tout moment afin de permettre l'accès des pompiers ;
4. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
5. **Aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé. L'équipe restera sur les espaces aménagés.**
6. **Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit.**
7. **La cantine disposera de cuves pour la récupération des eaux usées.**
8. **Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;**
9. L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
10. Le cheval ne devra pas circuler en dehors des routes et des pistes DFCI. Il ne devra pas circuler sur les sentiers de randonnées et les espaces naturels
11. Les déjections du cheval devront être ramassées.
12. Le cheval devra être tenu à l'écart de la végétation lors des pauses pour éviter l'ingestion ou le piétinement de la flore. En dehors des temps de tournage, le cheval ne pourra circuler qu'au trot ou au pas.
13. Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
15. La mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
16. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 15 et 16 octobre 2025 de 6h à 20h sur la route D559 de la Gineste. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor A).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et **ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires** à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the left and a smaller loop at the bottom.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.